

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 101.894 du 17 décembre 2001
A. 104.374/IX-2861**

En cause : Hugo SIAU,
 demeurant à ALOST,
 Burgemeestersplein 17

contre :

 l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2001, par laquelle Hugo SIAU demande l'annulation de l'arrêté royal du 13 juin 2000 nommant Ludo VANDEVELDE auditeur général à l'Administration des contributions directes;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 décembre 2001;

Vu la notification du rapport aux parties;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 84, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, toutes les pièces de procédure doivent être envoyées au Conseil d'État sous pli recommandé à la poste; que cette obligation a pour but de donner ainsi date certaine à ces pièces de procédure; qu'en l'espèce, la requête en annulation du requérant a été envoyée au Conseil d'État par taxipost et non par recommandé; que, dans la mesure où il est admis que la demande a acquis date certaine consécutivement à l'envoi de celle-ci, sous pli recommandé à la poste, par le greffe du Conseil d'État à la partie défenderesse et à l'éventuelle partie intervenante, il est établi que cet envoi a eu lieu le 31 mai 2001; que, selon ses dires, le requérant a reçu le 12 mars 2001 une copie de l'arrêté royal attaqué, de sorte que le délai de recours a pris effet le 13 mars 2001 et a expiré le 11 mai 2001; que, si le délai de recours a pris cours à partir de la publication de l'arrêté attaqué au Moniteur belge du 29 mars 2001, le délai de soixante jours a expiré dans cette hypothèse le lundi 28 mai 2001; que, dès lors, dans les deux cas, le recours a été formé en dehors du délai de soixante jours dont le requérant dispose pour introduire la requête en annulation; que, dès lors, sa demande n'est manifestement pas recevable,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le
dix-sept décembre 2000 un, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.